

# Document de consultation publique

(PRD)658E/55bis  
21.10.2021

## À savoir

Projet de décision modifiant la décision (B)658E/55 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023

## REMARQUE PRÉALABLE

Toute consultation est soumise aux dispositions du règlement d'ordre intérieur du comité de direction de la CREG. Ceci vaut également pour le traitement et la publication des observations reçues. Le règlement d'ordre intérieur ainsi que ses modifications ont été publiés au moniteur belge du 14 décembre 2015 et du 12 janvier 2017. Vous trouverez [ici](#) plus d'informations ainsi que les liens vers ces publications.

## APERCU

### Objet :

Projet de décision modifiant la décision (B)658E/55 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023

### Modalités de la consultation :

1) Période de consultation :

Cette période de consultation compte 3 semaines et se termine le 12.11.2021 à 23.59 CET inclus.

2) Mode de transmission des observations :

Par courriel à [consult.658E55bis@creg.be](mailto:consult.658E55bis@creg.be).

Si le répondant estime que sa réponse comporte des informations confidentielles, ces informations doivent être indiquées précisément et sans ambiguïté dans la réponse comme étant confidentielles. En outre, cette réponse doit stipuler les raisons de la confidentialité et l'éventuel désavantage ou préjudice que pourrait subir le répondant si ces informations confidentielles étaient malgré tout publiées. Si le répondant (autre qu'une personne physique) estime avoir une raison valable pour que son nom ne soit pas divulgué, il le motive dans sa réponse.

3) Personne de contact et/ou coordonnées de contact pour tous renseignements :

Gilles Wilmart, +32 2 289 76 11, [consult.658E55bis@creg.be](mailto:consult.658E55bis@creg.be)

# Projet de décision

(B)658E/55bis  
21 octobre 2021

Projet de décision modifiant la décision (B)658E/55 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023

Article 23, § 1<sup>er</sup> de l'arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023

Non-confidentiel

# TABLE DES MATIERES

TABLE DES MATIERES .....	2
INTRODUCTION .....	3
1. CADRE LEGAL .....	4
2. ANTECEDENTS.....	5
3. CONSULTATION PUBLIQUE.....	6
4. ANALYSE DE LA DEMANDE D’ELIA .....	6
4.1. Soutien de la tension .....	6
4.2. Noorderkempen production décentralisée .....	7
5. DECISION.....	7
ANNEXE 1.....	10
ANNEXE 2.....	10

# INTRODUCTION

La COMMISSION DE REGULATION DE L'ELECTRICITE ET DU GAZ (CREG) modifie ci-après la décision (B)658E/55 sur les modalités de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période 2020-2023, visées à l'article 23, § 1<sup>er</sup> de la méthodologie tarifaire. Cette décision fait suite à la demande de modification d'Elia Transmission Belgium (ci-après: Elia) du 12 juillet 2021, dont une version non-confidentielle est ajoutée en annexe.

La modification porte sur l'incitant pour la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs. Cet incitant fait partie des incitants favorisant l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement visés à l'article 24 de la méthodologie tarifaire.

Outre l'introduction, ce projet de décision s'articule en cinq chapitres. Le premier chapitre comporte la description du cadre légal dans lequel intervient le projet de décision. Les antécédents pertinents ainsi les dispositions de la consultation publique sont exposés, respectivement, dans les deuxième et troisième chapitres. La CREG analyse la demande d'Elia au quatrième chapitre. Le cinquième chapitre reprend la décision (B)658E/55 avec les adaptations qu'il est projeté d'approuver.

Le présent projet de décision a été adopté par le comité de direction de la CREG lors de sa réunion du 21 octobre 2021.

# 1. CADRE LEGAL

L'application de l'article 12, §§ 2, 5 et 8 de la loi du 29 avril 1999 relative à l'organisation du marché de l'électricité a mené à l'adoption de l'arrêté (Z)1109/10 du 28 juin 2018 fixant la méthodologie tarifaire pour le réseau de transport d'électricité et pour les réseaux d'électricité ayant une fonction de transport pour la période régulatoire 2020-2023 (ci-après : la méthodologie tarifaire). L'article 23, § 1<sup>er</sup>, de la méthodologie tarifaire dispose ce qui suit :

*« Des incitants peuvent être attribués au gestionnaire du réseau en vue de l'encourager :*

- 1. à favoriser l'intégration du marché et la sécurité d'approvisionnement ;*
- 2. à améliorer la qualité du service ;*
- 3. à favoriser l'innovation ;*
- 4. à favoriser l'équilibre du système ; et*
- 5. à augmenter la continuité de l'approvisionnement.*

*Sans préjudice des dispositions de l'Art 23 à l'Art 28, après consultation du gestionnaire du réseau et des acteurs du marché, la CREG fixe avant l'introduction de la proposition tarifaire les modalités finales de détermination de ces incitants, notamment le mode de calcul des indicateurs utilisés et le mode de fixation des objectifs. ».*

L'article 24 de la méthodologie tarifaire précise que :

**« Art. 24.**

*§ 1. Les améliorations apportées par le gestionnaire du réseau à l'intégration du marché et à la sécurité d'approvisionnement donnent lieu à l'octroi de trois incitants :*

- 1) l'allocation au gestionnaire du réseau d'une partie des résultats de certaines participations financières qui contribuent clairement à l'intégration du marché et/ou à la sécurité d'approvisionnement (voir § 2) ;*
- 2) l'allocation au gestionnaire du réseau d'un montant pour l'augmentation mesurée de la capacité d'interconnexion mise à disposition dans la zone de réglage belge déterminé par une méthode de calcul basée sur un ou plusieurs des éléments suivants : (i) les caractéristiques de branches critiques introduits dans le couplage du marché, (ii) le résultat du couplage de marché, (iii) la demande dans la zone de réglage belge, (iv) les coûts du redispatching et (v) les travaux de renforcement sur le réseau de transport belge (voir § 3) ;*
- 3) l'allocation au gestionnaire du réseau d'un montant pour la réalisation dans les délais de, pour chaque année, entre quatre à six projets d'infrastructure majeurs contribuant à l'intégration du marché (voir §4) ;*

*§ 2. Les dispositions suivantes s'appliquent à l'incitant visé au § 1, 1) :*

- 1) le gestionnaire du réseau bénéficie chaque année de soixante pourcents des dividendes perçus et des plus-values réalisées sur les participations financières qu'il détient dans des sociétés contribuant à l'intégration du marché. Au 1er janvier 2018, les participations dans les sociétés suivantes sont visées par la présente disposition : AMPACIMON, CORESO, ENERVALIS, HGRT et JAO. Cette liste de participations financières à laquelle cet incitant est lié peut faire l'objet d'adaptations moyennant une approbation de la CREG ;*
- 2) le solde des dividendes perçus et des plus-values réalisées est affecté au revenu total de la période régulatoire suivante ;*

- 3) *les moins-values réalisées sur ces participations financières sont intégralement mises à charge du gestionnaire du réseau ;*
  - 4) *pour cet incitant, aucune information spécifique n'est exigée pour le rapport ex ante mais bien pour le rapport ex post.*
- § 3. *Les dispositions suivantes s'appliquent à l'incitant visé au § 1, 2) :*
- 1) *sans pour autant que ce montant puisse dépasser 16.000.000,00 €/an, le montant annuel maximal de cet incitant s'élève au produit entre  $0,77\% \cdot RAB \cdot \text{minimum}(S ; 40\%)$  ;*
  - 2) *le gestionnaire du réseau prévoit ex ante dans sa proposition tarifaire, pour chaque année de la période régulatoire 2020-2023, un montant de 7.000.000,00 € en tant qu'élément de son revenu total ;*
- § 4. *Les dispositions suivantes s'appliquent à l'incitant visé au § 1, 3) :*
- 1) *sans pour autant que ce montant puisse dépasser 5.000.000,00 €/an, le montant annuel maximal de cet incitant s'élève au produit entre  $0,24\% \cdot RAB \cdot \text{minimum}(S ; 40\%)$  ;*
  - 2) *le gestionnaire du réseau prévoit ex ante dans sa proposition tarifaire, pour chaque année de la période régulatoire 2020-2023, un montant de 2.500.000,00 € en tant qu'élément de son revenu total ; »*

## **2. ANTECEDENTS**

Le 15 novembre 2018, la CREG a lancé une consultation publique de 3 semaines sur le projet de décision (B)658E/55 sur les modalités finales de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023.

Le 25 avril 2019, la comité de direction de la CREG a approuvé la décision (B)658E/55 sur les modalités finales de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023.

Le 18 mars 2021, Elia a présenté à la CREG sa demande de modification de l'incitant pour la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs.

Durant les mois de mai et juin 2021, la CREG et Elia ont échangé des courriers électroniques à propos de cette demande de modification.

Le 12 juillet 2021, la CREG a reçu d'Elia le courrier de demande formelle d'adaptation de l'incitant pour la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs et par conséquent de la décision (B)658E/55 sur les modalités finales de détermination des incitants destinés à l'amélioration des performances du gestionnaire du réseau de transport d'électricité au cours de la période régulatoire 2020-2023.

### 3. CONSULTATION PUBLIQUE

Conformément à son règlement d'ordre intérieur, la CREG soumet le projet de décision, accompagné de tous les documents utiles, à une consultation publique durant une période de trois semaines.

### 4. ANALYSE DE LA DEMANDE D'ELIA

La demande d'Elia porte sur l'incitant pour la réalisation dans les délais de projets d'infrastructure majeurs en 2022 et 2023 et concerne deux projets :

- soutien de la tension : phases 3 et 4;
- Noorderkempen production décentralisée : upgrade 150 kV ligne Beerse – Mol.

La demande est analysée ci-après.

#### 4.1. SOUTIEN DE LA TENSION

La demande de modification porte sur les investissements dans des batteries de condensateurs en 2022 et 2023. La décision (B)658E/55 prévoit que des batteries de condensateurs pour une capacité de 150 MVAR doivent être mises en service chaque année de la période 2020-2023.

Elia explique dans sa demande du 12 juillet 2021 qu'il était prévu de mettre en service des batteries de condensateurs de 75 MVAR en 2022 aux postes des Awirs et de Wevelgem. En 2023, une batterie de condensateurs de 150 MVAR était prévue au poste de Zandvliet.

Toutefois, la procédure de délivrance du permis pour la réalisation de l'ensemble des travaux dans le poste 150kV de Wevelgem a pris du retard de telle sorte que ce projet doit être reporté à 2023. Par contre, la mise en service de la batterie de condensateurs au poste de Zandvliet peut être avancée à 2022.

Elia demande que la décision (B)658E/55 soit modifiée pour prévoir la mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 225 MVAR en 2022 et de 75 MVAR en 2023.

Selon la CREG la demande d'Elia ne nécessite pas de modification de la décision (B)658E/55. Celle-ci prévoit la mise service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVAR chaque année de la période 2020-2023. La note de bas de page n° 12 précise qu'à défaut d'une étude d'Elia établissant qu'un tel objectif n'est pas nécessaire, « *le besoin total en capacité de production d'énergie réactive au terme de la période régulatoire est de 600 MVAR* ».

La demande d'Elia revient à dépasser l'objectif annuel de 150 MVAR en 2022 et n'a pas d'impact sur l'objectif global de mise en service de 600 MVAR de batteries de condensateurs durant la période 2020-2023.

Par conséquent, la CREG considère que la demande d'Elia concernant le soutien de la tension peut être acceptée et qu'elle ne nécessite pas de modification de la décision (B)658E/55.



## 4.2. NOORDERKEMPEN PRODUCTION DÉCENTRALISÉE

La région de Campine du Nord (Noorderkempen) fait l'objet d'une attention particulière de la part d'Elia en raison notamment de l'arrivée prochaine de grandes quantités de capacités de production locales et de la vétusté de certaines liaisons. Cette attention a été traduite dans plusieurs projets prévus dans le Plan de développement fédéral 2020-2030 (ci-après: PDF 20-30).

Cependant des problèmes d'obtention de permis et d'importantes demandes de capacités de raccordement supplémentaires poussent Elia à revoir sa vision du réseau dans la région. Cette nouvelle vision est décrite en annexe de la demande d'Elia et jointe au présent projet de décision.

La CREG constate que la nouvelle vision portée par Elia est pertinente du point de vue électrique et environnemental. La solution envisagée semble également justifiée au niveau des coûts.

En particulier, la division (« *split* ») du réseau 150 kV de la région Noorderkempen entre Heze et Meerhout va significativement augmenter la puissance de court-circuit disponible dans la zone et donc la capacité d'accueil de nouvelles production renouvelables et intermittentes.

En tout état de cause, puisque la vision qui faisait l'objet de l'incitant en 2023 n'est plus envisagée par Elia, la CREG considère qu'il y a effectivement lieu de remplacer cette partie de l'incitant par d'autres projets.

Elia suggère les projets suivants :

- renforcement du poste 70 kV de Herentals avec un nouveau GIS 150 kV et un nouveau transformateur 150/70 ;
- installation d'un nouveau câble 150 kV entre Herentals et Heze.

Il s'agit donc de la mise sous tension d'un nouveau GIS 150 kV à Herentals et de la liaison souterraine 150 kV entre celui-ci et le poste de Heze.

Sur la base des informations à sa disposition, la CREG considère que la demande d'Elia peut être approuvée.

## 5. DECISION

La décision (B)658E/55 est modifiée au seul chapitre 4.1.1.2 comme suit :

« Pour l'année 2020 :

- *PST Aubange : mise en service du 1er PST ;*
- *Installation de 40 diesels, dont la localisation sera précisée ultérieurement ;*
- *Noorderkempen production décentralisée phase 1 : démantèlement des infrastructures électriques de la ligne Massenhove-Poederlee ;*
- *Soutien de la tension - phase 1: mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVAR.*

*Pour l'année 2021 :*

- *les éventuels projets précités dont le délai de référence était l'année 2020 et qui n'auraient pas été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2021 ;*
- *PST Aubange : mise en service du 2<sup>ième</sup> PST ;*
- *ligne Horta-Avelin : mise en service 1<sup>er</sup> terne Horta-frontière en HTLS ;*
- *installation de 40 diesels, dont la localisation sera précisée ultérieurement ;*
- *boucle de l'Est : mise en service du transformateur 380/110kV à Brume et 1<sup>er</sup> transformateur 110/15kV à Trois-Ponts ;*
- *boucle de l'Est : reconstruction à 2 ternes gabarit 110kV de la ligne Bevercé-Bronrôme ;*
- *soutien de la tension - phase 2: mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVAR<sup>1</sup>.*

*Pour l'année 2022 :*

- *les éventuels projets précités dont le délai de référence était l'année 2020 ou 2021 et qui n'auraient pas été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2022 ;*
- *ligne Horta-Avelin : mise en service du 2<sup>ème</sup> terne Horta-frontière en HTLS ;*
- *renforcement frontière nord : mise en service du 4<sup>ème</sup> PST Zandvliet ;*
- *renforcement réseau backbone – conducteurs HTLS : mise en service d'un nouveau terne Meerhout-Van Eyck en HTLS ;*
- *installation de 40 diesels, dont la localisation sera précisée ultérieurement ;*
- *Noorderkempen production décentralisée : mise en service d'un nouveau poste GIS 150kV Beerse ;*
- *soutien de la tension - phase 3: mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVAR<sup>2</sup>.*

*Pour l'année 2023 :*

- *les éventuels projets précités dont le délai de référence était l'année 2020 ou 2021 ou 2022 et qui n'auraient pas été réalisés avant le 1<sup>er</sup> janvier 2023 ;*
- *renforcement réseau backbone – conducteurs HTLS : Meerhout-Van Eyck remplacement terne existant par un conducteur HTLS ;*
- *installations de 40 diesels, dont la localisation sera précisée ultérieurement ;*
- *boucle de l'Est : reconstruction à 2 ternes gabarit 110kV de la ligne Bronrome-Brume ;*

---

<sup>1</sup> Cet objectif pourra être adapté pour l'année Y et/ou pour les années suivantes de la période régulatoire par décision de la CREG si Elia en fait la proposition à la CREG au plus tard le 30 septembre de l'année Y via sur base d'une étude soumise à consultation publique. Par défaut, le besoin total en capacité de production d'énergie réactive au terme de la période régulatoire est de 600 MVAR.

<sup>2</sup> Cfr. note de bas de page n° 1.

- **Noorderkempen production décentralisée : Mise sous tension d'un nouveau GIS<sup>3</sup> 150 kV et d'un nouveau transformateur 150/70 à Herentals, ainsi qu'un câble 150 kV entre les postes 150 kV d'Herentals et Heze ;**
- *installations et mise en service d'un nouveau transformateur 380/150kV à Rodenhuize ;*
- *soutien de la tension - phase 4: mise en service de batteries de condensateurs pour une capacité totale de 150 MVAR<sup>4</sup>. »*

\*\*\*

Pour la Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz :



Laurent JACQUET  
Directeur



Andreas TIREZ  
Directeur



Koen LOCQUET  
Président f.f. du Comité de direction

---

<sup>3</sup> GIS : Gas Insulated Switch-gear

<sup>4</sup> Cfr. note de bas de page n° 1.

## **ANNEXE 1**

**Courrier d'Elia du 12 juillet 2021 – Version non-confidentielle**

## **ANNEXE 2**

**Annexe au courrier d'Elia du 12 juillet 2021 – Version non-confidentielle**